



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/034 du 16 mars 2023

**portant enregistrement de la demande de la SAS MESSY BIOGAZ
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de
méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Messy, à diversifier les intrants, à créer une
lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire
de la commune du Plessis-aux-Bois et à épandre ces digestats sur des terres agricoles.**

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie législative – Titre 1er du Livre V ;

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie réglementaire – Titre 1er du Livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU le décret du président de la République en date du 7 octobre 2022, portant nomination de Monsieur Étienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/074 du 19 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne PETIT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU la décision préfectorale n°2022/DRIEAT/UD77/128 du 17 octobre 2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société MESSY BIOGAZ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/129 du 18 octobre 2022 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la SAS MESSY BIOGAZ aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Messy, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune du Plessis-aux-Bois et à épandre ces digestats sur des terres agricoles,

VU la preuve de dépôt n° A-8-BIPLPYUV du 19 juillet 2018 délivrée à la SAS MESSY BIOGAZ dans les limites des rubriques n° 2781-1-c, 2910-C-3 et 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Messy,

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 juin 2021, complété le 23 novembre 2021, les 24 mai et 17 octobre 2022, par la Société MESSY BIOGAZ relatif à l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MESSY, la diversification des intrants admis dans cette installation, la création d'une lagune de stockage de digestat sur le territoire de la commune de Le Plessis-aux-Bois et l'épandage de ces digestats sur des terrains agricoles,

VU le rapport n° E/22-2126 du 17 octobre 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la SAS MESSY BIOGAZ,

VU les courriers du 20 octobre 2022 de transmission du dossier de demande d'enregistrement de la SAS MESSY BIOGAZ aux communes de Charny, Claye-Souilly, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Iverny, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Villeroy et Vinantes pour avis de leur conseil municipaux,

VU le courrier du 19 décembre 2022 de la commune de Messy, de transmission du registre de consultation du public, clos le 13 décembre 2022, sur lequel aucune observation du public n'a été consignée,

VU la contribution de l'association ADENCA sollicitant des précisions complémentaires sur le projet, transmise par courrier à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Messy, Nantouillet et Saint-Mard, dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Mesmes, reçu hors délai imparti,

VU l'absence d'avis émis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public par les conseils municipaux des communes de Charny, Claye-Souilly, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Iverny, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Montgé-en-Goële, Villeroy et Vinantes,

VU le courrier électronique du 18 janvier 2023 par lequel la SAS MESSY BIOGAZ a été informée des observations émises au cours de la consultation et a été invitée à apporter ses réponses,

VU les éléments de réponse transmis par la SAS MESSY BIOGAZ par courriers électroniques des 28 février et 08 mars 2023 aux observations émises au cours de la consultation,

VU le rapport n° E/23-0534 du 09 mars 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS MESSY BIOGAZ,

VU la transmission par courrier électronique du 08 mars 2023 du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS MESSY BIOGAZ, pour avis,

VU les observations de la SAS MESSY BIOGAZ sur le projet d'arrêté précité transmises par courrier électronique du 09 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet relève également du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 « Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique » et 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...] » de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que le site est actuellement équipé de :

- trois silos extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de murs sur les côtés. Ils sont accessibles par les deux extrémités,
- une trémie d'insertion des matières solides,
- un digesteur de 2285 m³ utiles,
- un post-digesteur de 2285 m³ utiles,
- une cuve de stockage de digestat fermée de 3387 m³ utiles,
- chaque digesteur/post-digesteur est surmonté d'un gazomètre de 782 m³ soit 1564 m³ (double membrane en PVC souple renforcée),
- la cuve de stockage de digestat est surmontée d'un gazomètre de 1800 m³ (double membrane en PVC souple renforcée),
- une lagune de stockage de digestat de 10 000 m³ utiles,
- une chaudière,
- une unité d'épuration du biogaz,
- une torchère,
- un local technique entre le digesteur et le post-digesteur,
- un bureau,
- un pont bascule, un chargeur,
- un forage de 65 m de profondeur (nappe Lutétien – Masse d'eau FRHG104 (Eocène du Valois), débit 10 m³/h,
- une réserve incendie de 120 m³,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- augmenter la capacité de traitement de 29 t/j à 60 t/j,
- diversifier les intrants,
- créer une lagune déportée d'entreposage des digestats (6000 m³) sur le territoire de la commune du Plessis-aux-Bois,
- épandre ces digestats sur des terres agricoles,
- ajouter une case de silo extérieur horizontal avec murs d'une hauteur inférieure à 2 m,
- ajouter une cuve aérienne de 80 m³ de stockage des biodéchets pompables et une cuve aérienne de 80 m³ de stockage des biodéchets pompables de type C3 dérogatoires,
- ajouter une seconde trémie d'insertion,
- convertir le post-digesteur en un second digesteur en parallèle du premier,
- convertir la cuve de stockage de digestat en post-digesteur,
- modifier le bassin de décantation afin que cet ouvrage puisse assurer le rôle de bassin de décantation mais également de bassin de confinement incendie,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira environ 19 415 t par an de digestat et aura une capacité maximale de production de biométhane de 280 Nm³/h,

CONSIDÉRANT que les digestats seront épandus sur des terrains agricoles sous couvert d'un plan d'épandage réglementaire totalisant la surface de 1705,64 ha pour 1682,86 ha de surfaces épandables,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées, mises à disposition par 8 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes de Charny, Claye-Souilly, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Iverny, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Villeroy et Vinantes,

CONSIDÉRANT que les habitations les plus proches sont à plus de 390 m du site de méthanisation et à plus de 550 m de la lagune déportée du Plessis-aux-Bois,

CONSIDÉRANT que le projet du site de méthanisation, son forage et les lagunes déportées n'est pas compris dans un site NATURA 2000, une ZNIEFF, un espace naturel protégé ou une zone de biotopes,

CONSIDÉRANT que certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses dans des ZNIEFF,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable,

CONSIDÉRANT que le biogaz produit par l'installation de méthanisation sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz naturel,

CONSIDÉRANT que 90 % des transports de digestat seront réalisés via un réseau enterré existant (y compris l'alimentation de la lagune déportée),

CONSIDÉRANT les mesures prévues pour prévenir les émissions de poussières :

- à l'intérieur du site de méthanisation, les voies principales sont asphaltées. Elles permettent l'entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières et le chargement des trémies depuis les silos de stockage,
- les voies secondaires seront uniquement utilisées occasionnellement notamment pour la maintenance des différentes composantes du site,
- les zones non artificialisées seront enherbées et des haies sont plantées sur le site,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour prévenir les émissions olfactives :

- implantation du site à distance des habitations et des zones résidentielles,
- les digesteurs et le post-digesteur seront fermés, étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée,
- l'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère),
- les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés,
- les matières pompables odorantes seront dépotées dans des cuves fermées (via des raccords pompiers),
- un dispositif d'oxygénéation du bassin de décantation des eaux pluviales a été mis en place,

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores liées au projet seront limitées compte tenu des équipements peu bruyants et de l'éloignement du site par rapport aux habitations,

CONSIDÉRANT les dispositions prévues pour la gestion des eaux du site notamment :

- la mise en place d'un réseau séparatif des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales souillées,
- la collecte des eaux pluviales dans d'un bassin de décantation muni d'une vanne d'obturation,
- le traitement des eaux dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées vers un bassin de régulation,
- la recirculation des jus dans le process de méthanisation,
- la présence d'une zone de rétention au droit des digesteurs et post-digesteur, munie de vanne d'obturation,

CONSIDÉRANT que les éléments en réponse, transmis par la SAS MESSY BIOGAZ, permettent de répondre aux observations formulées lors de la consultation publique,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, le projet ayant été dispensé d'évaluation environnementale par décision préfectorale n°2022/DRIEAT/UD77/128 du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et durée de la consultation publique

La demande d'enregistrement de la SAS MESSY BIOGAZ, dont le siège social est situé 27 rue de Charny à Messy (77410), le 28 juin 2021, complétée le 23 novembre 2021, les 24 mai et 17 octobre 2022, relative à l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MESSY, la diversification des intrants admis dans cette installation, la création d'une lagune de stockage de digestat sur le territoire de la commune de Le Plessis-aux-Bois et l'épandage de ces digestats sur des terrains agricoles, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS MESSY BIOGAZ est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie des communes de Messy et Le Plessis-aux-Bois et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Messy et Le Plessis-aux-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Messy, Charny, Claye-Souilly, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Iverny, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Montgé-en-Göele, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Villeroi et Vinantes.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

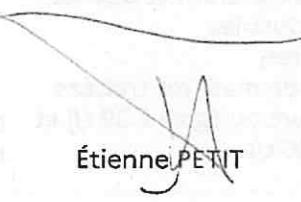
Article 6 : Notification et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le sous-Préfet de Meaux,
- les maires des communes de Messy et Le Plessis-aux-Bois,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture par
suppléance,


Etienne PETIT

Destinataires d'une copie pour information :

- Les maires et leurs conseils municipaux de Charny, Claye-Souilly, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Iverny, Juilly, Montgé-en-Göele, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Villeroy et Vinantes,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR et DDT/STAC),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/034 du 16 mars 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS MESSY BIOGAZ
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Messy, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune du Plessis-aux-Bois et à épandre ces digestats sur des terres agricoles.**

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement 60 t/j en moyenne (21 900 tonnes/an) Capacité maximale de production de 280 Nm ³ /h de biométhane	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux, b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité de biogaz présente : 4 tonnes	

E* : enregistrement

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique	Forage de 65 m	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 3,9 ha	D

D* : déclaration

*Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/034 du 16 mars 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS MESSY BIOGAZ
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Messy, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune du Plessis-aux-Bois et à épandre ces digestats sur des terres agricoles.*

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
MESSY	000W	128

La lagune d'entreposage des digestats produits par l'installation précitée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
LE PLESSIS-AUX-BOIS	000A	37

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 juin 2021, complétée le 23 novembre 2021, les 24 mai et 17 octobre 2022 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

*Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/034 du 16 mars 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS MESSY BIOGAZ
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Messy, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune du Plessis-aux-Bois et à épandre ces digestats sur des terres agricoles.*

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

*Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/034 du 16 mars 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS MESSY BIOGAZ
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Messy, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune du Plessis-aux-Bois et à épandre ces digestats sur des terres agricoles.*

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS MESSY BIOGAZ est limitée à celle définie dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

